

2807 (XXVI). Accroissement des charges imposées par le service de la dette

L'Assemblée générale,

Notant avec inquiétude que la réalisation et le maintien d'un taux de croissance économique satisfaisant se trouvent menacés, dans un certain nombre de pays en voie de développement, par les charges qu'imposent les remboursements de plus en plus importants à effectuer au titre du service de la dette,

Notant également que ces charges sont encore plus lourdes par suite de la stagnation actuelle du courant net d'assistance extérieure en provenance de certains pays donateurs,

Notant en outre que les effets défavorables de la détérioration des termes de l'échange pour de nombreux pays en voie de développement contribuent à accroître ces charges,

Considérant que l'allègement de leur dette peut être un moyen approprié et efficace d'accroître le courant net de ressources vers les pays en voie de développement auxquels le service de la dette pose de graves problèmes,

Considérant que l'une des causes importantes des fréquentes crises créées par la dette réside dans les conditions et modalités défavorables auxquelles certaines des ressources financières ont été fournies, et continuent d'être fournies, aux pays en voie de développement,

Considérant que la proportion que représente actuellement l'aide officielle au développement dans les transferts bruts de ressources aux pays en voie de développement a également alourdi les charges qu'impose le service de la dette,

Considérant également que l'utilisation inadéquate du financement des crédits à l'exportation a été, dans certains cas, une autre cause des charges qu'impose le service de la dette,

Rappelant les recommandations contenues dans l'annexe A.IV.5 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹³, ainsi que la décision 29 (II) de la Conférence, en date du 28 mars 1968¹⁴,

Rappelant en outre ses résolutions 2170 (XXI) du 6 décembre 1966 et 2415 (XXIII) du 17 décembre 1968, ainsi que la résolution 1183 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966,

Réaffirmant les dispositions du paragraphe 48 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, qui concernent les mesures à prendre pour prévenir les crises créées par la dette et pour en atténuer les effets,

1. *Prie instamment* les institutions financières et les institutions de crédit internationales compétentes, ainsi que les pays créanciers intéressés, de réserver un accueil favorable aux demandes émanant des pays en voie de développement qui, en raison de leur situation, auraient besoin d'obtenir un réaménagement, un refinancement

¹³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I : *Acte final et Rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.II.B.11), p. 52.

¹⁴ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2 : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), p. 43.

ou une consolidation de leur dette, avec les délais de grâce et d'amortissement appropriés et des taux d'intérêt raisonnables;

2. *Invite* les organisations internationales compétentes, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à déterminer d'urgence les politiques appropriées à appliquer par débiteurs et créanciers et permettant, à long terme, d'éviter les crises créées par la dette;

3. *Invite en outre* les institutions financières et les institutions de crédit internationales, ainsi que les pays qui accordent une aide, à examiner les moyens de mieux adapter à la situation des divers pays les modalités et conditions auxquelles ils fournissent une aide financière, compte tenu de la décision 29 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

4. *Prie instamment aussi* les pays en voie de développement qui connaissent actuellement ou qui pourraient connaître à moyen terme une pénurie de devises de tenir dûment compte de cette situation dans la façon dont ils emploient les crédits extérieurs;

5. *Prie instamment en outre* les pays en voie de développement d'améliorer aussi rapidement que possible leurs statistiques concernant les emprunts à l'étranger, de façon que tant ces pays que les pays créanciers puissent disposer de renseignements complets et récents sur l'échelonnement de leurs obligations concernant le service de la dette, et prie instamment les pays développés et les institutions internationales compétentes de fournir à cette fin une assistance aux pays en voie de développement qui en feraient la demande;

6. *Demande* à être tenue informée de tout progrès réalisé en ce qui concerne les recommandations énoncées dans la présente résolution.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2808 (XXVI). Mesures immédiates tendant à dissiper le climat d'incertitude dû à la crise monétaire internationale actuelle

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que la présente crise monétaire internationale est le résultat d'un déséquilibre entre les pays développés à économie de marché qui a ébranlé le système monétaire mondial et compromis les perspectives de commerce et de développement des pays en voie de développement,

Prenant note de la résolution 84 (XI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 20 septembre 1971¹⁵,

Prenant note en outre de la résolution 26.9 du 1^{er} octobre 1971, adoptée par le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international à sa vingt-sixième réunion annuelle,

Rappelant les résolutions 1627 (LI) et 1652 (LI) du Conseil économique et social, en date des 30 juillet 1971 et 29 octobre 1971, relatives à la situation monétaire internationale,

Rappelant en outre sa résolution 2806 (XXVI) du 14 décembre 1971, relative à la situation monétaire internationale,

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 15 (A/8415/Rev.1), troisième partie, annexe I.*

Craignant vivement qu'un nouvel ajournement de la solution n'aboutisse à des mesures protectionnistes de représailles parmi les pays développés à économie de marché, ce qui aurait pour effet de précipiter une récession générale de l'économie mondiale et de compromettre la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Demande aux pays développés à économie de marché de prendre immédiatement des mesures pour rapporter les restrictions, telles que les taxes à l'importation, qui viennent d'être imposées au commerce international et au niveau de l'assistance fournie aux pays en voie de développement et, à titre de mesure urgente, de prendre des dispositions en vue du réalignement de leurs monnaies compte tenu des intérêts des pays en voie de développement, de façon à dissiper le présent climat d'incertitude et à éliminer les conséquences néfastes qui en ont résulté, en attendant la réforme indispensable qui doit être adoptée dès que possible avec la pleine participation des pays en voie de développement.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2809 (XXVI). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale

Prend acte avec satisfaction des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses onzième¹⁶ et douzième sessions¹⁷.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2810 (XXVI). Programme des Volontaires des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970, par laquelle elle a créé le programme des Volontaires des Nations Unies dans le cadre actuel des organismes des Nations Unies,

Prenant note de la résolution 1618 (LI) du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1971, ainsi que du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa douzième session¹⁸,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration du Coordonnateur du programme des Volontaires des Nations Unies¹⁹,

Réaffirmant sa conviction que la participation active de la jeune génération à tous les aspects de la vie économique et sociale constitue une source supplémentaire importante de main-d'œuvre qualifiée dans le cadre des efforts d'ensemble pour le développement, améliorant ainsi l'efficacité des efforts collectifs nécessaires pour créer une société meilleure,

¹⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante et unième session, Supplément n° 6 (E/4954).

¹⁷ Ibid., Supplément n° 6A (E/5043/Rev.1).

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Deuxième Commission, 1385^e séance, par. 47 à 54.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le programme des Volontaires des Nations Unies²⁰, présenté conformément à la résolution 2659 (XXV) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Directeur et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à contribuer au succès du programme des Volontaires des Nations Unies, notamment en surmontant les difficultés financières qui tendent à freiner le développement de ce programme;

3. *Réaffirme* sa conviction que des volontaires des Nations Unies ne devront être envoyés dans des pays qu'à la demande et avec l'approbation expresses des gouvernements bénéficiaires intéressés;

4. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de faire passer par l'intermédiaire du programme des Volontaires des Nations Unies toutes demandes de volontaires faisant partie de projets de développement dont ils sont chargés de l'exécution et d'organiser avec le Coordonnateur du programme toutes les activités des volontaires figurant dans le cadre de projets assistés par les Nations Unies;

5. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, les organisations internationales, les organismes bénévoles et les particuliers à contribuer de toutes les manières possibles au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration et du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la résolution 2659 (XXV) de l'Assemblée.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2811 (XXVI). Contributions financières au Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Considérant la nécessité de renforcer fondamentalement et rapidement les activités opérationnelles pour le développement des organismes des Nations Unies de façon à permettre au Programme des Nations Unies pour le développement de réaliser dès 1976 un programme total représentant au moins un milliard de dollars,

Considérant également la nécessité d'accroître sensiblement les ressources financières du Programme des Nations Unies pour le développement de façon à lui permettre de tirer le meilleur parti possible de l'amélioration de sa capacité,

Ayant présent à l'esprit le fait que les évaluations et les procédures de planification du Programme des Nations Unies pour le développement tiendront compte notamment du taux de croissance de la capacité d'exécution dont disposent déjà les organismes en matière de programmes sur le terrain,

Fait sienne la résolution 1615 (LI) du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1971.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

²⁰ E/5028.